



CERTAINS TUYAUX EN ACIER INOXYDABLE ORIGINAIRES OU
EXPORTÉS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DÉCISION DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
AU SUJET DE LA DEMANDE N° IR-1-88 EN VERTU DE L'ARTICLE 90
DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)

Audience publique : Le 13 mars 1989

Participants : Irving Miller
Alexandra Wedutenko
pour Le sous-ministre
Revenu national, Douanes et Accise
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Eric R. Finn
pour Hydro Ontario
Toronto (Ontario)
M5G 1X6

(société qui a présenté la demande)

Le 25 mai 1989

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR*

Jury :

Membre président : Robert J. Bertrand, c.r.

Membre : Raynald Guay

Membre : Arthur B. Trudeau

Personnel désigné :

Secrétaire adjointe : Nicole Pelletier

Agent de la recherche : Ken Campbell

Agent de soutien pour
statistiques : Robert Larose

Avocat : Clifford Sosnow

Rédacteur-réviseur : Manon Gélinau

Adresser toutes communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
20^e étage
Immeuble Journal sud
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

*La constitution du Tribunal canadien du commerce extérieur, le 31 décembre 1988, a entraîné la cessation du Tribunal canadien des importations.



N° de la demande : IR-1-88

Le jeudi 25^e jour de mai 1989

JURY : ROBERT J. BERTRAND, c.r., MEMBRE PRÉSIDENT
RAYNALD GUAY, MEMBRE
ARTHUR B. TRUDEAU, MEMBRE

DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 90 DE LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES
D'IMPORTATION AU SUJET DE L'IDENTITÉ DE L'IMPORTATEUR AU CANADA DE :

CERTAINS TUYAUX EN ACIER INOXYDABLE ORIGINAIRES OU EXPORTÉS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DÉCISION

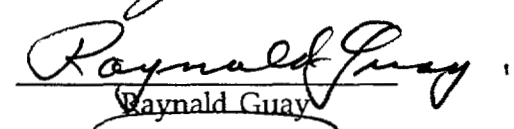
Le Tribunal canadien du commerce extérieur, conformément à l'alinéa 57(2)c) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a procédé à une enquête conformément à l'article 90 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* relativement à une demande faite par le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, au nom de l'Hydro Ontario de Toronto (Ontario) au sujet d'une décision sur l'identité de l'importateur au Canada de certains tuyaux en acier inoxydable originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur conclut qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour se prononcer et, en conséquence, conclut qu'il ne dispose pas des faits pertinents lui permettant de rendre la décision demandée par les parties.

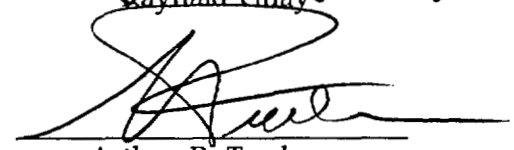
Membre président :


Robert J. Bertrand, c.r.


Membre :

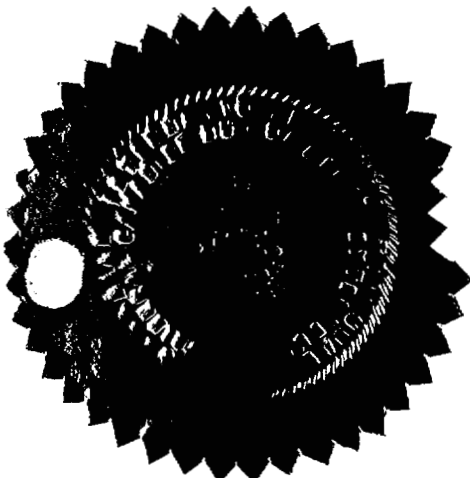

Raynald Guay

Membre :


Arthur B. Trudeau

Témoin :


Robert J. Martin
Secrétaire





N° de la demande : IR-1-88

DEMANDE DE DÉCISION EN VERTU DU PARAGRAPHE 89(1) DE
LA LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION SUR L'IDENTITÉ DE
L'IMPORTATEUR AU CANADA DE :

CERTAINS TUYAUX EN ACIER INOXYDABLE ORIGINAIRES OU EXPORTÉS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

JURY : ROBERT J. BERTRAND, c.r., MEMBRE PRÉSIDENT
RAYNALD GUAY, MEMBRE
ARTHUR B. TRUDEAU, MEMBRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit d'une demande faite le 30 décembre 1988, conformément au paragraphe 89(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, S.R.C. 1985, C. S-15 (LMSI), par le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise (le sous-ministre) concernant la présentation d'une décision par le Tribunal canadien des importations sur l'identité de l'importateur au Canada de certains tuyaux en acier inoxydable originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique qui sont assujettis à des droits antidumping. Cette demande de décision a été présentée au nom de l'Hydro Ontario de Toronto (Ontario).

La décision du Tribunal doit porter sur la question de savoir si, dans le cas des importations futures des marchandises susmentionnées, Hydro Ontario ou Guyon Alloys Export Corporation (Guyon Alloys) de Harrison (New Jersey) (la raison sociale de l'entreprise a changé pour Radnor Alloys Export Corporation de Houston [Texas]), serait l'importateur au Canada. Guyon Alloys est la société qui a expédié les marchandises qui ont été dédouanées en vertu des numéros de déclaration cités ci-après et sur lesquelles des droits antidumping ont été imposés à Hydro Ontario étant donné que cette dernière a été identifiée par le sous-ministre comme l'importateur au Canada des marchandises. La demande de décision sur l'identité de l'importateur au Canada dans le cas des importations futures était fondée sur les opérations déjà mentionnées.

La demande adressée par le sous-ministre au Tribunal canadien des importations a été faite à la demande de M. E.J. Steer, coordonnateur des douanes de Hydro Ontario de Toronto (Ontario).

Le 31 décembre 1988, les dispositions des articles 16 à 37 et 41 à 62 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (la Loi) sont entrées en vigueur. Ainsi, le Tribunal canadien de commerce extérieur a été créé et le Tribunal canadien des importations a cessé d'exister à cette date. Toutefois, des dispositions transitoires de la Loi permettent aux membres de l'ancien Tribunal de conserver leurs pouvoirs de connaître les affaires devant le Tribunal canadien des importations le jour précédent immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Loi. C'est donc conformément à ces dispositions transitoires que cette décision est prise.

CONTEXTE

Cette demande fait suite à une enquête que le sous-ministre a entrepris le 20 juin 1983, conformément au paragraphe 13(1) de l'ancienne *Loi antidumping* (S.R.C. 1970, C. A-15) concernant le dumping de certains tuyaux et tubes en acier inoxydable, en nickel et en alliage de nickel, soudés et sans soudure (les marchandises en cause), originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée (les pays dont le nom figure sur la liste) et du Japon.

Le 13 janvier 1984, le sous-ministre, conformément au paragraphe 14(1) de la *Loi antidumping*, a rendu une décision provisoire de dumping concernant les marchandises en cause originaires ou exportées des pays dont le nom figure sur la liste.

Le 16 avril 1984, le Tribunal antidumping, conformément au paragraphe 15(3) de la *Loi antidumping*, a conclu, entre autres, que le dumping au Canada des marchandises en cause originaires des pays dont le nom figure sur la liste avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires (ADT-1-84).

Le 30 octobre 1984, le sous-ministre, conformément au paragraphe 17(1) de la *Loi antidumping*, a rendu une décision définitive de dumping concernant les marchandises en cause originaires ou exportées des pays dont le nom figure sur la liste.

Les conclusions rendues le 16 avril 1984, dans l'enquête n° ADT-1-84, ont été modifiées par le Tribunal canadien des importations le 18 avril 1986, afin d'exclure les tubes (réexamen n° R-16B-85) et le 23 juillet 1987, afin d'exclure les tuyaux en nickel et en alliage de nickel (réexamen n° R-9-86).

Les 19 et 25 mai et le 19 août 1987, le sous-ministre a informé Hydro Ontario que des droits antidumping devaient être payés sur certaines marchandises dédouanées au port de Toronto (Ontario) le 31 mai, le 5 juillet et le 12 septembre 1985, sous les numéros de déclaration D421280, D433099 et D457399, respectivement, parce que a) les marchandises étaient visées par les décisions et les conclusions déjà citées; et b) Hydro Ontario était l'importateur au Canada de ces marchandises.

Il est entendu entre le sous-ministre et Hydro Ontario que les conditions exposées aux alinéas 89(1)a) et 89(1)b) de la LMSI empêchent le Tribunal de rendre maintenant une décision sur l'identité de l'importateur des marchandises qui ont déjà été dédouanées sous les numéros de déclaration déjà cités. Néanmoins, il a été demandé au Tribunal de rendre une décision sur l'identité de l'importateur au Canada des expéditions futures de marchandises de l'exportateur nommé et assujetties à des droits antidumping.

Voici les dispositions de la LMSI qui s'appliquent à cette demande :

89.(1) Si, pour l'application de la présente loi, il faut déterminer qui est l'importateur de marchandises qui ont été ou seront importées et sur lesquelles des droits sont exigibles ou ont été versés ou seront exigibles si les marchandises sont importées, le sous-ministre peut, de sa propre initiative, ou doit, à la demande de toute personne intéressée, saisir le

Tribunal de la question sauf si, uniquement dans le cas de marchandises déjà importées au Canada :

- a) la détermination visée à l'article 55 ou au paragraphe 56(1) a eu lieu;
- b) plus de quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis cette détermination.

(...)

90. Dans les cas où il est saisi de la demande visée au paragraphe 89(1), le Tribunal :

- a) détermine qui est l'importateur;
- b) rend sa décision dès la réception de la demande;...

LA QUESTION

La question sur laquelle il est demandé au Tribunal de rendre une décision est de savoir si, entre Hydro Ontario et Guyon Alloys, Hydro Ontario est, conformément au paragraphe 89(1) de la LMSI, «l'importateur de marchandises ... qui seront importées et sur lesquelles des droits ... seront exigibles si les marchandises sont importées».

Plus particulièrement, il a été demandé au Tribunal de déterminer laquelle des deux sociétés, Guyon Alloys ou Hydro Ontario, est l'importateur des expéditions futures de marchandises qui, si elles sont importées au Canada, seraient assujetties à des droits antidumping conformément à la décision prise dans l'enquête n° ADT-1-84 (modifiée).

Il a été demandé au Tribunal de rendre cette décision en se fondant exclusivement sur les documents concernant les marchandises qui ont déjà été importées au Canada sous le numéro de déclaration D457399 le 12 septembre 1985.

ARGUMENTS

Les avocats représentant le sous-ministre ont soutenu qu'il est possible de rendre une décision sur les importations futures à partir de documents relatifs aux importations déjà effectuées. De telles décisions peuvent être fondées sur des transactions types, ou qui peuvent être déterminées comme des transactions types. Les avocats ont soutenu que la transaction, qui est censée être étayée par des documents concernant les marchandises importées sous le numéro de déclaration D457399, est une transaction type.

L'avocat représentant Hydro Ontario a soutenu que le membre de phrase «seront importées» concrétise la notion qu'une opération est en cours, c'est-à-dire qu'il existe un plan ou une proposition visant à importer certaines marchandises connues. En conséquence, le Tribunal ne peut rendre une décision sur l'identité de l'importateur en ce qui concerne les expéditions futures en se fondant uniquement sur des opérations déjà effectuées.

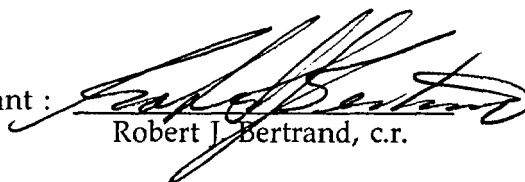
DÉCISION

Le Tribunal souscrit à la position des parties qu'il n'a pas la compétence voulue pour déterminer l'identité de l'importateur au Canada des marchandises qui ont été importées au Canada en 1985 comme il a déjà été mentionné. Les motifs de cette absence de compétence

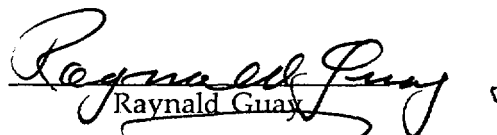
découlent des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 89(1) de la LMSI, qui fixent un délai de 90 jours pour la présentation des demandes de décision après qu'une décision ait été rendue. Ces dispositions n'ont pas été satisfaites.

Même si le Tribunal a la compétence voulue pour rendre une décision au sujet des importations futures, il est d'avis qu'une telle décision doit être fondée sur la preuve d'une importation future, et les détails de l'opération commerciale entre l'exportateur et l'importateur au Canada et les conditions de la vente. On ne devrait pas demander au Tribunal de prendre une décision à la légère. Pour se prononcer, le Tribunal doit disposer de certains éléments de preuve : comme les commandes, les offres irrévocables et d'autres éléments de preuve concrets des importations futures ou d'ententes relativement à des importations futures. Le Tribunal devrait disposer de ces éléments de preuve pour rendre une décision sur l'identité de l'importateur au Canada conformément aux dispositions de la LMSI. Les éléments de preuve présentés au cours des audiences portaient tous sur des opérations déjà effectuées. Rien n'indiquait que ces opérations se répétaient, et il n'y avait pas non plus d'élément de preuve suffisant permettant d'élucider la question soumise au Tribunal. Pour ces motifs, le Tribunal conclut qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour se prononcer et, en conséquence, conclut qu'il ne dispose pas des faits pertinents pour rendre la décision demandée par les parties.

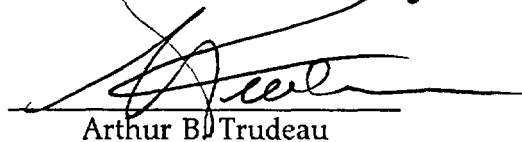
Membre président :


Robert J. Bertrand, c.r.

Membre :


Raynald Guay

Membre :


Arthur B. Trudeau

Témoin :


Robert J. Martin
Secrétaire

